



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de Saint-Vincent-sur-Oust (56)**

n° : 2025-012061

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012061 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vincent-sur-Oust (56), reçue de Redon Agglomération le 7 janvier 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 janvier 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) faite par son président le 25 février 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Vincent-sur-Oust qui vise à :

- mettre à jour les définitions dans le règlement, relatif aux voies et emprises publiques, aux extensions, aux limites séparatives, aux bâtiments sinistrés, à l'emprise au sol, aux constructions, aux clôtures, à la superficie minimale des terrains constructibles, à l'édification des constructions à usage de logement de fonction (limitation à un seul logement par exploitation) ;
- corriger deux erreurs matérielles : déclassement d'un espace boisé classé (EBC) sur le secteur Ti Kendalc'h en tant qu'espace paysager à préserver (EPP) et déclassement d'une parcelle N en zone A ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Vincent-sur-Oust :

- commune d'une superficie de 15,66 km² abritant une population de 1 616 habitants (Insee 2021), couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2004 et modifié les 13 avril 2006, 21 septembre 2010 et 28 septembre 2021 ;
- membre de la communauté d'agglomération de Redon Agglomération et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Redon-Bretagne sud approuvé en 2010 ;
- concerné par le site Natura 2000 FR5300002 « Marais de Vilaine » désigné au titre de la directive habitat et par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Confluence Oust-Aff » ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- concerné par le site de l'île aux Pies, classé par décret du 18 mai 1981 ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vilaine aval ;

Considérant le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Vincent-sur-Oust (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande d'intégrer dans les règles relatives aux clôtures végétalisées une recommandation visant à recourir, pour les plantations, à des plantes produisant peu ou pas de pollens ou graines allergisants, afin de réduire, notamment, les incidences sur la santé humaine.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Redon Agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 28 février 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec